

Article 35 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 17 Juin 2025

Notre analyse

Cet article précise les mesures de sécurité à prendre lorsqu'un risque lié à la foudre existe au moment de la mise en oeuvre des explosifs par tir électrique. La foudre est capable de faire exploser des détonateurs, soit par contact direct, soit par effet induit sur des éléments de transmission.

Par conséquent, le chargement des trous de mine, y compris l'amorçage électrique, doit être immédiatement arrêté en cas d'orage. Par ailleurs, la zone dangereuse doit rester évacuée par le personnel jusqu'à ce que le risque disparaisse.

Les articles 29 à 36 du titre "Explosifs" du RGIE encadrent les opérations de tirs électriques : détonateurs électriques, ligne de tir, circuit électrique de tir, engins électriques de mise à feu, risque lié à la foudre et risques électrique et électromagnétique.

Article 35 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Risque lié à la foudre : Lorsque le risque lié à la foudre se manifeste, le chargement des trous de mine, dont l'amorçage est électrique, doit être immédiatement arrêté. La zone dangereuse, dont les accès sont interdits, est maintenue évacuée par le personnel jusqu'à ce que le risque disparaisse.

Toutefois, l'exploitant peut procéder au tir des trous déjà chargés si celui-ci est possible à bref délai et sans danger.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire du 22 octobre 1992 modifiée relative à l'application du titre explosifs du RGIE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille avec des
explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)